

Arrêt

n° 59 879 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Selon vos déclarations, le 27 avril 2009 au matin, alors que vous vous trouviez devant la porte de votre maison, vous avez été le témoin des événements suivants. Des militaires ont investi le quartier Cimenterie (Conakry) pour démolir, au motif qu'elle se trouvait dans une zone réservée, une villa appartenant à Mr [D. A.]. Ce riche commerçant était apprécié de la jeunesse parce qu'il la soutenait financièrement dans des projets sportifs et culturels. Les jeunes du quartier ont, selon vous, tenté de s'interposer et d'empêcher la destruction de la villa. C'est alors que des militaires ont été appelés en renfort et ont arrêté bon nombre de personnes présentes sur les lieux, n'hésitant pas à s'introduire

jusqu'à l'intérieur des habitations. Voyant cela, vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté dans votre course par un militaire qui vous a fait tomber, vous a ligoté puis embarqué dans un camion. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya Diallo où vous avez été interrogé, torturé et accusé d'incitation à la rébellion contre les forces de l'ordre et de désobéissance civile. Vous avez été contraint de signer un document puis emmené à la Sûreté. Vous avez été incarcéré à la Maison Centrale jusqu'au 6 juin 2009, date de votre évasion. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance de votre oncle, à Kipé. Vous vous y êtes caché le temps que votre oncle organise votre fuite du pays. Vous avez quitté Conakry par voie aérienne le 13 juin et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 15 juin 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarer (sic) craindre la mort parce que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Il y a lieu tout d'abord de relever le caractère fort peu étayé de vos déclarations concernant les problèmes qui vous sont advenus. Ainsi, interrogé sur les jeunes de votre quartier qui ont tenté de s'interposer à la destruction de la villa, vous en identifiez certes trois, [TB], [T.] et [J.]. Interrogé pour savoir si vous pouvez donner le nom d'autres personnes, vous déclarez ne pas les connaître, invoquant que vous sortez de votre quartier le matin pour n'y rentrer que le soir (voir notes d'audition CGRA du 02/06/2010, p. 8). La justification que vous tentez de donner au caractère peu précis de vos propos n'est pas admissible dans la mesure où vous déclarez vivre dans la maison paternelle du quartier Cimenterie depuis votre naissance (p. 3). De même, vous dites avoir été arrêté en même temps que d'autres personnes du quartier, une vingtaine selon vous. Toutefois, interrogé sur ces personnes, vous dites ne plus vous souvenir parce que vous avez trop souffert (p. 8). Vous êtes encore dans l'incapacité de dire qui était avec vous dans le camion qui vous emmenait au camp Alpha Yaya, au motif que vous aviez peur des militaires qui vous bastonnaient et que vous n'osiez pas lever la tête (p. 9). L'imprécision de vos propos et la justification que vous en faites, à savoir les souffrances endurées, est contredite par le caractère par ailleurs extrêmement précis et rapporté de vos déclarations selon lesquelles vos autorités voulaient vous interroger sur l'organisateur du groupe « pour empêcher le travail qui devait être fait sur recommandation du capitaine [M.T.C.] » (p. 9). Le Commissariat général ne s'explique pas que vous reteniez le nom de ce capitaine, que vous n'aviez jamais entendu auparavant et qui était l'instigateur des travaux de destruction de la villa mais que dans le même temps vous ne puissiez donner le nom d'aucune personne arrêtée et emmenée au camp Alpha Yaya en même temps que vous, alors qu'il s'agissait de personnes de votre voisinage.

Ensuite, vous avez été interrogé sur le lieu où vous déclarez avoir été détenu pendant plus d'un mois. Vous pouvez certes situer la Sûreté (commune de Kaloum), décrire l'entrée dans le bâtiment car « c'est là qu'on fabrique les cartes nationales » (p. 10), et dire que du côté de la prison, il y a trois couloirs que vous identifiez comme étant le couloir des condamnés, celui des prévenus et le couloir central. Vous déclarez quant à vous avoir été détenu dans le couloir central, dans la cellule n° 2 (p. 10). Vous déclarez ensuite avoir été détenu dans cette cellule durant l'entièreté de votre détention, n'en être à aucun moment sorti, et avoir passé toute votre détention avec cinq co-détenus. Interrogé dès lors sur les personnes avec lesquelles vous avez passé près de six semaines dans l'espace confiné d'une cellule, il y a lieu de constater à nouveau le caractère peu précis de vos déclarations. Vous pouvez nommer quatre co-détenus, vous ne vous souvenez plus du nom du cinquième, vous pouvez donner le motif d'incarcération de deux d'entre eux seulement. Dans la mesure où vous déclarez avoir discuté avec le dénommé [T.], il vous est demandé son âge, ce à quoi vous finissez par répondre ; il vous est demandé d'où il est originaire et son ethnie, ce à quoi vous répondez. Par contre, vous ne pouvez dire ce qu'il faisait dans la vie. Invité à donner des renseignements plus précis sur vos co-détenus, vous déclarez que c'est tout ce que vous avez à dire (p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de décrire le déroulement d'une de vos journées, vous êtes à nouveau très vague dans vos déclarations et celles-ci ne rendent nullement une impression de vécu (pp. 12 et 13). Ensuite, vous dites avoir pu recevoir en prison la visite de votre oncle grâce à un militaire qui serait un de ses amis. Hormis le fait que ce militaire se nomme Mr [C.] et qu'il travaille au camp Alpha Yaya, vous êtes dans l'incapacité de donner toute autre information concernant cette personne (son prénom, son grade, la relation qui existe entre cette personne et votre oncle) (p. 11). Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit quant à vos conditions de détention (sic) et à

laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 22 juin 2009. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition par le Commissariat général avoir reçu à deux reprises la visite de votre oncle en prison (p. 11) alors que dans vos déclarations initiales (voir questionnaire CGRA, point 5), vous déclariez n'avoir reçu aucune visite en prison. Soumis à cette contradiction, vous déclarez vous être trompé en répondant au questionnaire, ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos (p. 15). Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause votre détention et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour pour vous être évadé de votre lieu de détention soit fondée.

Mais encore, interrogé sur ce que vous pouvez dire de votre situation à l'heure actuelle, vous déclarez avoir appris par votre oncle lors d'une communication téléphonique en mars que les gendarmes étaient venus à deux reprises à votre domicile. Interrogé pour savoir quand avaient eu lieu ces deux visites, vous n'avez pu donner la moindre précision à ce sujet, admettant n'avoir pas posé la question à votre oncle (pp. 14-15). Dans le même ordre d'idées, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur le sort des personnes arrêtées pour s'être interposées à la destruction de la maison de Mr [D.], ni non plus sur le sort des trois jeunes que vous aviez pu nommer. Vous ne pouvez pas non plus préciser si la maison de Mr [D.] a finalement été détruite. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur les événements que vous déclarez avoir vécus dans votre quartier et le sort des personnes impliquées dans ces événements, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, si ce n'est poser la question à votre oncle qui vous a dit de ne pas vous en soucier (pp. 14-15). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.

Le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Votre conseil invoque, au terme de votre audition, que la protection subsidiaire vous soit accordée au vu de la situation actuelle dans votre pays. Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez des documents médicaux délivrés en Belgique qui attestent d'une hospitalisation et d'une intervention chirurgicale au niveau de votre tympan sans qu'il soit pour autant permis de déterminer les causes et les circonstances des problèmes auditifs dont vous déclarez souffrir. Vous présentez ensuite une attestation de l'association Dalaba, asbl bruxelloise regroupant, selon vous, les Guinéens originaires de votre région. Au mieux, ce document atteste de votre origine mais ne vient en rien appuyer votre récit d'asile. Enfin, vous présentez des actes de naissance de vos trois enfants, de votre épouse et de vous même, documents qui constituent un début de preuve de votre identité et de la composition de votre famille, mais qui ne sont nullement pertinents pour appuyer votre demande d'asile.

Enfin, il est à remarquer que vous avez signalé avoir un frère en Belgique, [S.M.B.]. Ce dernier a demandé l'asile en 2006 et a été reconnu réfugié par le Commissariat général en juin 2007 (...). Le fait

d'avoir un membre de la famille reconnu réfugié ne suffit pas à lui seul à modifier le sens de la présente décision, étant donné que la demande d'asile de votre frère se basait sur des motifs différents remontant à 2006.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses dires, celui-ci s'étant contredit et montré particulièrement imprécis sur des éléments essentiels de son récit.

Elle observe également le manque de démarches sérieuses entreprises par le requérant pour s'informer du sort des personnes impliquées dans les événements qu'il relate avoir vécus.

Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total une quarantaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le premier rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et le second rapport portant mention de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peulhs dont il n'est pas contesté que le requérant appartient à cette ethnie. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette

évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913933) rendue le 9 juin 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT